

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Saint-Palais (64)  
portée par la communauté d'agglomération du Pays basque**

N° MRAe 2022DKNA187

dossier KPP-2022-12984

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays basque, reçue le 26 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Palais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Palais approuvé le 24 novembre 2005 ; que la présente procédure vise à :

- supprimer les dispositions relatives au coefficient d'occupation des sols, qui n'ont plus de caractère opposable depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- préciser les obligations en matière de stationnement dans les zones U et AU, notamment en prévoyant des stationnements vélos pour les habitations et les équipements publics ;
- adapter les règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites en zones U et AU, (cinq mètres de recul en limite de voie publique ; deux mètres de recul en limite séparative ou implantation à la limite) ;
- adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone U et AU ;
- relever la hauteur maximale des constructions de huit mètres à 8,50 mètres en zone naturelle N ;
- instaurer des linéaires de diversité commerciale le long de certaines voies du centre-ville de Saint-Palais afin de dynamiser la centralité et d'y favoriser le maintien des activités économiques ;
- réduire l'emplacement réservé n°14 défini en vue de l'extension du cimetière communal, de 0,8 à 0,3 hectares ;
- définir un emplacement réservé n°30 d'une surface de 1 600m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée n°C 0446 afin d'étendre le parking desservant le site touristique dit « Espace Chemin Bideak » et éviter la congestion des parkings de centre-ville ;

**Considérant** que la modification des dispositions en matière d'implantation des constructions vise à clarifier les règles applicables ; que la pertinence d'une adaptation de ces règles en limite avec la zone agricole A pourrait être étudiée, dans une perspective d'évitement et de réduction des phénomènes de gêne mutuelle ;

**Considérant** que l'emplacement réservé n°30 concerne une parcelle actuellement occupée par une prairie mésophile ; que cette parcelle se situe à environ 300 mètres du site Natura 2000 de la Bidouze référencé au titre de la directive « Habitats, faune, flore », associé au cours d'eau de la Bidouze ; que le dossier met en avant l'absence de lien écologique ou hydraulique entre la Bidouze et le site de projet, compte-tenu notamment de l'environnement urbain dans lequel ce dernier s'insère ; que pour la même raison, il est mentionné que l'usage agricole de cette parcelle, identifiée au registre parcellaire graphique de 2020, est déjà compromis ; que le projet devra se conformer aux dispositions du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de Saint-Palais ;

**Considérant** que la hauteur maximale autorisée des constructions en zone naturelle N est augmentée de 50 cm pour tenir compte de la forme des constructions existantes ; que les constructions en zone naturelle N ne doivent pas compromettre la qualité agricole ou paysagère du site selon l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Palais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Palais présenté par la communauté d'agglomération du Pays basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Palais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**